



REGLEMENT D'ATTRIBUTION

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, AVEC POINT DE VENTE

SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME DROBIE

I. Information préalable

La loi Notre positionne la Région comme la collectivité de référence pour les interventions en matière de développement économique notamment avec la définition du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) mais également en matière d'aides directes aux entreprises à l'exception des aides à l'immobilier d'entreprise qui restent de la responsabilité du bloc communal et plus particulièrement de celle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La Région Auvergne Rhône Alpes a adopté le 16 décembre 2016 son SRDEII 2017- 2021. Aussi chaque intervention économique des collectivités doit être conforme et compatible avec les dispositions de celui-ci. De la même façon, il convient de respecter la législation européenne en la matière.

Afin de mettre en œuvre son programme en faveur de l'économie de proximité, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a opté pour **la création d'un dispositif d'aide par voie de subvention sur l'investissement des petites entreprises du commerce de proximité ou de l'artisanat qui s'installent ou se développent dans un point de vente accessible au public et ce dans un objectif de revitalisation commerciales des centres-villes et bourgs-centres**. L'octroi de cette subvention régionale de 20% des dépenses éligibles est soumis à l'attribution d'un co-financement de 10% des dépenses éligibles apporté par la commune ou l'EPCI auquel appartient l'entreprise bénéficiaire.

Les élus de la Communauté de communes du Pays Beaume Drobie ont souhaité instaurer un régime d'aide directe aux entreprises complémentaire au dispositif régional, afin de soutenir l'économie locale, le maintien et la création d'emploi.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'attribution et de versement de cette aide.

II. Territoire éligible

Les entreprises qui pourront bénéficier de cette aide au développement doivent nécessairement avoir l'adresse de localisation de **leur siège social et de leur établissement d'activité économique** (centre de profit ou d'exploitation) sur le périmètre constituant la Communauté de communes du Pays Beaume Drobie.

Les secteurs géographiques éligibles privilégiés sont les centres-villes et les bourgs-centres notamment pour le maintien d'une offre de premier niveau commercial.

Dans un objectif de revitalisation commerciale des territoires, sont exclues les entreprises situées dans les galeries commerciales et dans **les zones commerciales et artisanales de périphérie définies en annexe n°1 du présent Règlement**.

Annexe n°1 : Cartographie des zones commerciales et artisanales de périphérie inéligibles.

III. Bénéficiaires

3-1. Entreprises éligibles

Préalable incontournable :

- **Seules les entreprises ayant un point de vente, défini de la manière suivante, peuvent bénéficier de ce régime d'aide :**

Définition INSEE : « Un point de vente ou magasin, est un établissement de **vente au détail** qui a une réelle activité de vente et qui possède donc une surface de vente, avec un espace dédié dans le local d'accueil **classé en Etablissement Recevant du Public**. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et **disposer d'une vitrine**. Sont exclus les établissements auxiliaires, comme les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre ».

Le local doit être un local commercial (magasin / lieux de vente). Les commerçants ambulants doivent disposer d'un véhicule constitutif d'un point de vente.

Les entreprises éligibles disposent d'un point de vente avec vitrine et ont pour **clientèle principale les consommateurs finaux (les particuliers doivent représenter au moins 80% de la clientèle)**.

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les entreprises disposant d'une surface de vente inférieure à 400 m²,
- Les petites entreprises au sens de l'union européenne de 0 à 49 salariés inclus, dont le chiffre d'affaire (CA) annuel est inférieur à un million d'euros HT sur les 3 derniers exercices. Ce CA s'entend par entreprise, et non par établissement en cas d'établissement secondaire. Pour les transmissions, reprises d'entreprise, le CA annuel dégagé par le précédent exploitant servira de référence.
- Les projets des autoentrepreneurs seront appréciés, au cas par cas, sur la base de l'avis circonstancié de la chambre consulaire,
- Les entreprises en phase de création, sous réserve que le projet en question contribue à la dynamique économique du territoire et qu'il ne soit pas de nature à générer une distorsion de concurrence, seront alors appréciés :
 - La complémentarité du projet avec les activités existantes,
 - Le prévisionnel financier sur 3 ans,
 - L'obligation de réaliser le stage de préparation à la création d'entreprise pour les porteurs de projet qui n'ont pas d'expérience dans l'entrepreneuriat, et / ou l'engagement dans un des dispositifs d'accompagnement à la création d'entreprise soutenu par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Je lance mon projet, prêt d'honneur Initiative...).

- Les entreprises en phase de reprise ou de développement,
- Les entreprises indépendantes ou franchisées,
- Les commerçants non sédentaires ayant leur siège social sur une des communes de la Communauté de communes du Pays Beaume Drobie et exerçant principalement leur activité sur les marchés hebdomadaires ardéchois et participant au minimum à un marché sur le territoire intercommunal,

Ces entreprises doivent :

- être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers ou relevant de la liste des entreprises des métiers d'art reconnues par l'Arrêté du 24 décembre 2015,
- être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales,

3-2. Entreprises non éligibles :

- Les entreprises disposant d'une surface de vente supérieure ou égale à 400 m²,
- Les entreprises dont **l'activité annuelle est inférieure à 9 mois**,
- Les entreprises relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand ;
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- Les SCI,
- Les commerçants ambulants ne disposant pas d'un véhicule constitutif d'un point de vente,
- Les propriétaires non occupants,
- Les entreprises qui disposent d'un bail précaire,
- Les entreprises ayant atteint le montant plafond des aides publiques perçues, soit 200 000€ sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux derniers exercices fiscaux), selon le règlement européen des aides publiques dites de "minimis".

IV. Activités éligibles

4-1. Activités éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voir quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucherie-charcuteries, poissonneries, ...)
- Les alimentations générales, les superettes, les commerces sur éventaires et marchés, les traiteurs, les cafés-tabacs,

- Les commerces de détail (livres, journaux, papèterie, habillement, Chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse, ...),
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- Les garages, les distributeurs de carburant,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries, salles de sport/remise en forme, ...
- La restauration (dont Food trucks),
- Les pharmacies.
- Les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art.

4-2. Activités non éligibles :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes ...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les agences (immobilières, bancaires, courtage, assurances, voyages, experts-comptables, mutuelles)
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, les hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé,

V. Dépenses éligibles

5-1. Dépenses éligibles

Les investissements ne doivent pas être engagés (A savoir que la signature de devis, de bons de commande, de factures pro-forma, etc. constituent juridiquement un début d'opération) **avant la date de réception, par l'entreprise, de l'accusé de réception adressé par la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie attestant de la bonne réception de la lettre de demande de subvention. Attention en cas de co-financement régional : Tenir compte, également, des conditions spécifiques de la Région à ce sujet avant de signer tous engagements de dépenses** (dont devis, bons de commande, factures pro-forma, etc.).

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

- Les **investissements de rénovation** : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- Les **équipements destinés à assurer la sécurité du local** (caméra, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les **investissements d'économie d'énergie** (isolation, éclairage, chauffage, etc.),
- Les **investissements matériels** neufs ou d'occasion provenant d'un professionnel (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, création de sites internet marchands, véhicules de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire de la Communauté de Communes du pays Beaume Drobie, matériel forain d'étal, etc.

5-2. Dépenses non éligibles

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Le coût des matériaux et fournitures relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, sauf si elle intervient dans son propre domaine d'activité,
- Les investissements immobilier (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiment, etc.),
- Les véhicules à l'exclusion de l'aménagement des véhicules de tournée,
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicules de livraison excepté le cas prévu du véhicule de tournée, etc.),
- Les investissements se rapportant à des éléments incorporels,
- Les investissements matériels non liés au point de vente,
- Le matériel d'exposition (showroom) et la constitution de stock,
- Les supports de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.), l'étude préalable à la réalisation d'un site internet, ainsi que sa mise à jour/maintenance/évolution,
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude, les frais de livraison,
- L'achat de consommables (nappes, couverts, vêtements professionnels, vélos pour un loueur de vélos, etc.),

- Aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle,
- Les dépenses portées par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou de location longue durée).

VI. Montant de l'aide

La subvention de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie est fixée comme suit :

- **15 % des dépenses HT éligibles comprises entre 3 000 €HT et moins de 10 000 €HT**, soit un plancher de subvention fixé à 450 € et un plafond de subvention fixé à 1 500 €.
- **10 % des dépenses HT éligibles comprises entre 10 000 €HT et 40 000 €HT**, soit un plancher de subvention fixé à 1 000 € et un plafond de subvention fixé à 4 000 €

Un co-financement régional est possible pour le projet d'investissement compris entre 10 000 €.HT et 40 000€.HT. L'aide régionale est fixée à 20 % des dépenses HT éligibles.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds Européens, Etat, Collectivités).

Afin d'encourager les initiatives privées s'engageant dans la transition écologique, la Communauté de Communes du Pays Beaume drobie appliquera une **majoration de 20 % du montant de la subvention communautaire pour les projets ayant au minimum 20% d'investissement écologiquement responsable dans leur projet présenté, ciblé sur un ou plusieurs des critères exposés ci-après :**

- L'achat de véhicules électriques
- Les investissements, travaux et/ou équipements, permettant de réduire les consommations, et/ou d'améliorer la performance, énergétiques de l'entreprise (*exemple l'éclairage*). Il sera demandé à l'entreprise de justifier dans son dossier, par un argumentaire détaillé, comment elle réalise des économies et/ou des performances énergétiques en engageant ces investissements.
- La réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, sans engagement pour l'entreprise à réaliser les travaux préconisés dans ce dernier.

VII. Principe de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- **Qualité du projet** : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- **Viabilité de l'entreprise** : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Les projets d'entreprise devront être en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur (Règlements, prescriptions). Les porteurs de projet devront justifier de la détention des autorisations nécessaires.

VIII. Conditions générales

A retenir :

Le courrier d'intention

Pour être éligible à l'aide de la Communauté de Communes, l'entreprise doit en avoir formulé la demande par le biais d'un courrier officiel de demande de subvention (courrier d'intention), précisant le projet, le montant de l'investissement et l'aide sollicitée, signé par le dirigeant de l'entreprise et adressé au Président de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie.

Les investissements éligibles ne devront pas être engagés avant :

⇒ avant le vote du Conseil Communautaire approuvant le présent Règlement d'attribution d'aide directe et la signature de la Convention Régionale,

⇒ avant la date de réception par l'entreprise de l'accusé de réception adressé par la Communauté de Communes du Pays de Beaume Drobie attestant de la bonne réception de la lettre de demande de subvention de l'entreprise. La date de l'accusé-réception correspond à la date d'éligibilité des dépenses. Aussi, l'entreprise pourra débiter les travaux et/ou engager les dépenses (signer un devis ou bon de commande) seulement après avoir reçu cet accusé de réception de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie. Aucun engagement de commencement des travaux ne devra avoir été validé avant.

Cet accusé de réception ne vaut pas accord de subvention. L'attribution de l'aide n'est pas systématique. C'est l'instruction technique qui permet d'évaluer l'éligibilité de la demande. De plus, les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles à cet effet.

Dans tous les cas, tout engagement pris, tout acquittement de facture ou tout versement d'acompte avant la délivrance de l'accusé de réception de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie, ne pourra être pris en compte dans le montant de la dépense éligible. Il en va de même pour les travaux démarrés avant la date de l'accusé de réception de la lettre de demande de subvention de l'entreprise, qui ne seront pas pris en compte dans le montant de la dépense éligible.

Il est demandé de tenir compte, également, des conditions particulières de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur ce point, dans le cadre d'un co-financement régional (Cf. Règlement d'attribution d'aide régionale "commerce-artisanat, avec point de vente", disponible auprès des chambres consulaires et de la Communauté de communes).

Le Dossier de demande de subvention :

Le dossier de demande de subvention complet devra être adressé à la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie dans les 6 semaines à compter de la date d'accusé de réception de la lettre d'intention. A défaut du respect de ce délai, la demande sera rejetée .

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Le point de départ est la date à laquelle est intervenu le dernier versement de l'aide.

Cette aide est adossée au Règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200.000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux derniers exercices fiscaux).

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire mentionner sur tous ses supports de communication des travaux le logo de la Communauté de communes ou intégrer la mention « avec le soutien financier de la Communauté de communes du Pays Beaume Drobie ».

IX. Conditions et dépôt du dossier de demande de subvention

8-1. Constitution du dossier de demande de subvention

L'entreprise doit dûment compléter, parapher chaque bas de page et signer, avec le cachet de l'entreprise, le dossier de demande de subvention la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie, ainsi que fournir toutes les pièces listées dans celui-ci, afin d'obtenir la complétude de son dossier, préalable à l'instruction de celui-ci.

Seuls les dossiers complets seront instruits.

8-2. Procédure de dépôt et d'instruction selon le montant d'investissement

Pour déposer sa demande et avant tout investissement, l'entreprise doit retirer le modèle de courriers d'intention et les dossiers de demande de subvention, en fonction du montant de l'investissement projeté :

⇒ **Auprès des chambres consulaires, pour les projets d'investissement compris entre 10 000 €.HT et 40 000 €.HT :**

Ces dernières examinent la recevabilité de la demande et accompagnent l'entreprise dans la rédaction des courriers d'intention et dans le montage du dossier :

**Chambre de Commerce et
d'Industrie de l'Ardèche**

Marc FULACHIER
24 chemin la Temple
CS 40215
07200 AUBENAS
04 75 88 07 07

**Chambre de Métiers et de
l'Artisanat de l'Ardèche**

Joël DEROCLES
Antenne sud Ardèche
8 Chemin Sainte Croix
07200 AUBENAS
04 75 07 54 64

Le dossier de demande de subvention dûment complété est à déposer en chambre consulaire. Cette dernière analyse la viabilité du projet et adresse un exemplaire du dossier à la Communauté de communes avec un avis technique circonstancié consulaire.

⇒ **Auprès de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie, pour les projets d'investissement compris entre 3 000 €.HT et moins de 10 000 €.HT :**

Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie

Service Economie

134 Montée de la Chastelanne

CS 90030

07260 JOYEUSE

Email : accueil@pays-beaumedrobie.com

Tel : 04 75 89 80 80

Le dossier de demande de subvention dûment complété est à déposer à la Communauté de Communes. Un avis technique circonstancié consulaire sera demandé sur celui-ci.

8-3. Décision d'attribution

Le Bureau Communautaire est seul décisionnaire quant à l'octroi ou non des subventions. Il est libre de décider ou non d'octroyer les aides en fonction de la qualité du projet. Il n'existe pas de caractère automatique de l'aide.

La demande de subvention fera l'objet d'une décision du Bureau Communautaire, après avis de la « Commission Economie » ou de « l'Exécutif » **dans la limite du budget communautaire annuel affecté à ce programme.**

En cas de décision du Bureau Communautaire d'attribuer une subvention, un courrier de notification sera adressé à l'entreprise. Celui-ci sera accompagné d'une Convention d'attribution de subvention conclue entre la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie et l'entreprise bénéficiaire.

En cas de co-financement régional, la décision d'attribution du Bureau Communautaire sera également transmise à la chambre consulaire pour être jointe au dossier de demande de subvention régionale et permettre la décision par la Commission permanente du Conseil Régional.

Ce règlement ne s'applique que sous réserve de poursuite de l'intervention Régionale, et qu'une restriction des critères d'intervention de la Région ou un arrêt de l'aide régionale pourrait conduire à suspendre ou arrêter la mise en œuvre de l'aide. De même, ce règlement ne s'applique que sous réserve de poursuite de l'intervention de la Communauté de Commune du Pays Beaume Drobie.

X. Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée, en une fois à l'intéressé(e), à l'issu des travaux sur présentation de l'ensemble des justificatifs de dépenses et après le contrôle :

➤ de la réalisation des investissements conformes au projet présenté et aux autorisations

d'urbanisme obtenues le cas échéant,

- de la fourniture d'un état récapitulatif de l'ensemble des factures acquittées et certifiées payées par le comptable de l'entreprise avec copie des factures acquittées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement,
- de la promotion des aides attribuées conformément à l'article "CONDITIONS GENERALES" (photographies, exemplaires de supports de communication, ...).

Le contrôle sera exercé par la Communauté de Communes :

- sur pièces justificatives,
- sur site par le technicien référent, qui viendra constater sur place l'effectivité des investissements, et ce, à tout moment de l'opération.

Pièces à fournir après réalisation des travaux :

Les factures devront faire apparaître :

- Le nom du bénéficiaire de la subvention, son numéro SIREN et son adresse complète
- Le libellé précis et le détail des fournitures et des travaux
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution de travaux
- La date de facturation
- Le montant HT, la TVA et le montant TTC

Ne sont pas admis : Les tickets et bons de caisse, ainsi que les factures libellées à une autre personne que le bénéficiaire officiel de la subvention.

XI. Engagements de l'entreprise

Par la signature de la Convention d'attribution de subvention avec la Communauté de communes, précisant les modalités de versement de l'aide directe, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

Elle s'engage également à indiquer dans ses documents de communication le soutien de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie.

En cas de revente du bien subventionné, de cession d'activité ou de départ du territoire de la Communauté de communes de l'entreprise subventionnée, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser l'intégralité des sommes perçues par la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

XII. Réalisations partielles et règles de caducité

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel l'aide est demandée, cette aide sera versée au prorata.

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée et dans la limite du minimum applicable, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet présenté initialement.

Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra tout ou partie caduque :

- **si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'aide. Sur demande justifiée, un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire,**
- **si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Communauté de Communes du pays Beaume Drobie, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de la subvention, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide.**

Dans ces cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin une procédure de reversement sera engagée.

XIII. Modification du règlement

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

XIV. Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'application du présent règlement intervenu entre les parties, un règlement amiable sera préféré. A défaut, la juridiction compétente sera saisie à savoir le tribunal administratif de Lyon.

Le :

A :

Nom de l'entreprise :

Nom du gérant :

Cachet de l'entreprise et signature précédée de la mention « lu et approuvé » :